

Annexe 6

TA SAENES Classe supérieure ou exceptionnelle au titre de l'année 2026

			Justificatif à fournir
Parcours professionnel	Ancienneté générale de service (tous services de stagiaires, titulaires et non-titulaires validés) 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	
	Ancienneté dans le grade actuel au sein de l'EN 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	
	Accès au grade des SAENES classe normale (pour TA CS) ou classe supérieure (pour TA CE) par concours ou examen professionnel <i>Ces points ne sont pas cumulables</i>	10 points	
Avis du supérieur hiérarchique	Très favorable	30 points	Dossier candidature
	Favorable	20 points	
	Défavorable	0 point	
* Mobilité fonctionnelle : exercice de 2 fonctions dans les 15 dernières années (préciser les postes exercés)		10 points	
* Admissibilité à l'examen professionnel de SAENES CS ou CE (pour TA CS) ou de SAENES CE (pour TA CE) - Admissibilité au concours d'AAE ou IRA dans les 3 dernières années quel que soit le nombre de fois	5 points pour l'examen professionnel de SAENES CS ou CE	10 points maximum	Relevé de notes
	5 points pour le concours d'AAE ou IRA Ces points sont cumulables		
* Exercice ou remplacement sur des fonctions supérieures (exercice de missions d'un corps supérieur) plus de 6 mois consécutifs dans les 3 dernières années -		15 points	Attestation
* Exercice de missions particulières (maître d'apprentissage, tutorat de fonctionnaires stagiaires, membre de jury de concours, formateurs) à l'initiative de l'administration dans les 5 dernières années - Si cumul 2 fonctions = 10 points maximum		10 points maximum	Convocation, lettre de mission, charte
TOTAL		165 points maximum	0

- * Attention :**
 - **joindre obligatoirement les justificatifs** : la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères de toute liste d'aptitude reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience

A nombre de points égal, un départage s'opérera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.